



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300
Mod. PC



AVIS DU DOMAINE

(Cession gratuite de terrain d'habitat urbain n° 03.614 du 26 mars 1993)

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	
Arrivée DGDDAT le : 01 AVR 2010	
INSTANCE	Copies
DGA	
DDEAI	
DUFH	JMS
DEE	
AUTRES	

N° 2010-208V1095

Enquêteur : P. LONGCHAMPS

Téléphone : 04 91 23 60 46 / Fax : 04 91 23 60 23

Mel. : philippe.longchamps@ep.finances.gouv.fr

Réception sur rendez-vous

DUF Arrivée le :

- 3 MAI 2010

GT

CESSION GRATUITE

1. Service consultant : Monsieur le Directeur Général Adjoint
Marseille Provence Métropole
Développement Durable et attractivité du Territoire*
Immeuble CMCI
2, rue Henri Barbusse
13001 Marseille

2. Date de la consultation : Demande du 12/03/2009, reçue le 16/03/2009

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

Estimation de la valeur vénale d'une cession gratuite de terrain.

Dossier PC n° 13055.003.0896 et 13055.003.0895 dossier suivi par Karine GRAND

Délivrés le 28/11/2001

4. Pétitionnaire : SCI Prado Herriot

5. Description sommaire du terrain destiné à recevoir la construction :

- Commune : MARSEILLE 8^{ème} Perier
- Adresse : Bd Herriot
- Références cadastrales : section 843 B n° 130 et B n° 132 pour 708 m²
- Configuration :

• **Eléments particuliers :**

•

- ◊ Constructions existantes (SHON) : oui (surfaces non précisées)
- ◊ Constructions à démolir (SHON) : non précisées

6. Superficie à céder gratuitement : 708 m²)

NB : L'appréciation de la superficie à céder gratuitement ne relève pas de la compétence du service des Domaines. En tout état de cause, cette surface sera plafonnée à 10% de la superficie du terrain sur lequel la construction doit être édifiée.

7. Urbanisme :

- Zone du Plan : UAb

8. Projet de construction :

- Nature : /
- SHON : /

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE DE LA SUPERFICIE POUVANT ETRE CEDEE GRATUITEMENT :

La valeur vénale actuelle est de l'ordre de **280 000 €**.

NB : Cette valeur tient compte du transfert de COS prévu à l'article R.332-15 du Code de l'Urbanisme.

10. Observation particulière :

Une nouvelle consultation du Domaine serait obligatoire si une nouvelle demande annulant la précédente était déposée.

A Marseille, le 16/04/2010
Pour le Trésorier Payeur Général,
et par délégation,
l'Inspecteur



Philippe LONGCHAMPS

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE N° en date du

D'UNE PART,

ET

- La Société Prado Herriot ayant son siège social à Roubaix (59100)- 5 avenue Laiss Pluguet, elle-même représentée par sa gérante « Georges V régions », Les Docks – Atrium 10.4 – 10, Place de la Joliette – BP 77234 – 13567 Marseille Cédex 02, elle-même représentée par Monsieur Yves ROY.

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Conformément à l'article R. 332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre un permis de construire peut exiger une cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques.

La Ville de Marseille qui a délivré les permis de construire n° 13055.003.0896 et n°13055.003.0895 en date du 28 novembre 2001 a demandé en application desdits les cessions gratuites en vue d'élargir le boulevard Herriot Marseille 8^{ème} arrondissement.

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet a prononcé la création de La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré par délibération du Conseil Municipal du 28 février 2000.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de Voirie, en vertu de l'alinéa 11 dudit article.

C'est pourquoi, La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a donc demandé l'exécution de cette participation auprès de la SCI Prado Herriot.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

A C C O R D

I ACQUISITION

ARTICLE 1-1

La SCI Prado Herriot représentée par Georges V régions, elle-même représentée par Monsieur Yves ROY, cède gratuitement à La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole des parcelles de terrain de 293 et 415 m² environ cadastrées 843 B 0130 et 843 B 0132 situées.

ARTICLE 1-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera les parcelles cédées dans l'état où elles se trouvent, libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

A ce sujet, la SCI Prado Herriot représentée par Georges V régions, elle-même représentée par Monsieur Yves ROY déclare qu'à sa connaissance les parcelles en cause ne sont grevées d'aucune servitude particulière et qu'ils n'en ont créée aucune.

ARTICLE 1-3

La SCI Prado Herriot représentée par Georges V Régions, elle-même représentée par Monsieur Yves ROY, s'engage si elle vient à hypothéquer ou aliéner le bien informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présente protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique.

II CLAUSE GENERALES

ARTICLE 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2-2

Le présent protocole foncier sera réitéré chez l'un des notaires de La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en concours ou non avec celui du vendeur par acte authentique que la SCI Prado Herriot représentée par Georges V régions elle-même représenté par Monsieur Yves ROY ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat, s'engage à venir signer à la première demande de l'administration, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la signature des présentes.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

42

ARTICLE 2-3

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvée par le bureau de La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notifications.

ARTICLE 2-4

Le présente protocole foncier fait à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de finance pour 1983 n°82-1126 du 29 décembre 1982.

Fait à Marseille, le

La SCI Prado Herriot représentée
Par Georges V régions elle-même
Représentée par

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté.

SCI MARSEILLE PRADO-HERRIOT
C/o George V Provence-Languedoc
BP 77234
13567 MARSEILLE Cedex 02

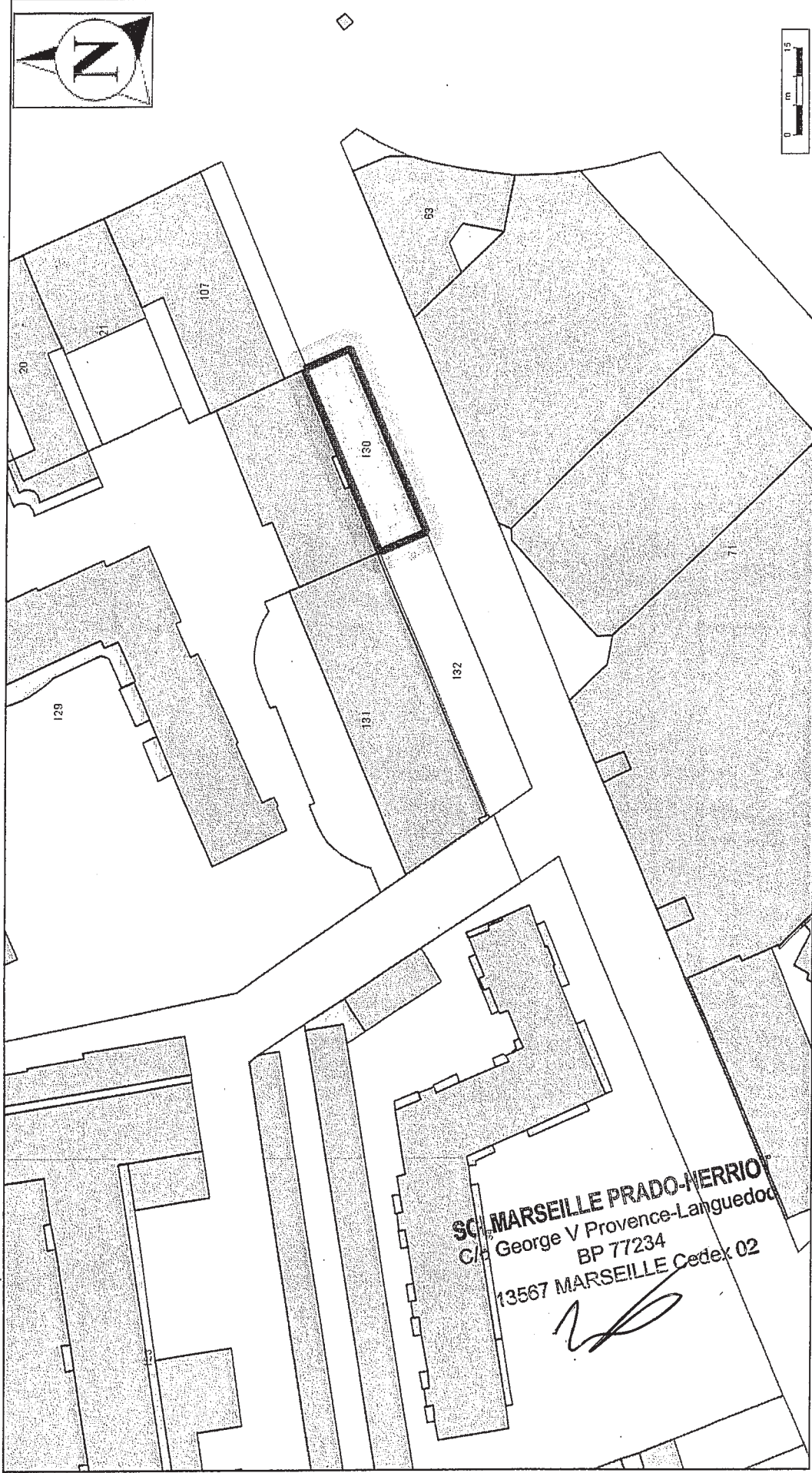
Monsieur Yves ROY

André ESSAYAN

Les et Approuve'



PARCELLES CEDEES PAR LA SCI PRADO HERRIOT



SCI MARSEILLE PRADO-HERRIOT
 Clé George V Provence-Languedoc
 BP 77234
 13567 MARSEILLE Cedex 02

Sélectionner le © : DGI ©, PCI Vecteur, 2007 - DGI ©, MAJIC II, 2007 - BD CARTHAGE® v.3, IGN ©, Paris, 2002 - DIREN, 2007

Echelle d'impression : 1/1000 Date : 11/2/2010